



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Garde des enfants

Question écrite n° 63191

### Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Des écarts importants existent en effet entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le montant de celle destinée aux crèches parentales est faible. Cette distinction budgétaire est regrettable : les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Cela représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités. C'est notamment pour cela que les familles comprennent mal l'effort supplémentaire demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la signature d'un décret pour les lieux d'accueil Petite enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile, a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure paraît importante mais les familles regrettent que, à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation servie versée aux crèches parentales, concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixe par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs/jour/enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF, afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

## Données clés

**Auteur** : [M. Barrot Jacques](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63191

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 1992, page 4872